



Séance publique du : 25 novembre 2020

Date de l'annonce publique de la séance : 19 novembre 2020

Date de la convocation des conseillers : 19 novembre 2020

Membres présents : président : WEYDERT R.,
échevins : SCHILTZ J., TERNES F.,
membres : GREIS P., MULLER-ROLLINGER G., SCHARFE-
HANSEN R., MOES R., VAN DER ZANDE C., BAUER J.;
DUPONG-KREMER M., GEYER T., SCHMIT G.,
secrétaire : JACOBY C.,

Membre(s) absent(s) : ///

Point de l'ordre du jour : - 10a -

Objet: Fixation de la redevance assainissement

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 29 juin 2012 portant fixation de la redevance assainissement, approuvée par arrêté grand-ducal du 13 septembre 2012 ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;

- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu l'avis favorable du 13 novembre 2020 de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et de l'inspection générale de police ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**à l'unanimité
décide**

de fixer la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées et ce à partir du 1^{er} février 2021, comme suit :

Article 1^{er} – partie fixe :

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

a) Secteur des ménages

25,00 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an.

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant à l'article 1. e) ci-dessous.

b) Secteur industriel :

88,00 € par EHm / an.

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant à l'article 1. e) ci-dessous.

c) Secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
25,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation ;
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
25,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation ;
76,00 € par EHm / an en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie.

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

25,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation.

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due ;
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
76,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 20 EHm ;
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
76,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 0,1 EHm.

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant à l'article 1. e) ci-dessous.

d) Secteur Horeca

50,00 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an.

e) Détermination des équivalents habitants moyens par raccordement

Sont appliqués les valeurs suivant le tableau ci-dessous :

Un minimum forfaitaire de 2,50 EHm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 EHm.

Tableau des EH moyens annuels

La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au **nombre d'équivalents habitants moyens annuels** (EHm) du consommateur. Au sens de l'article 12 de la Loi relative à l'eau, cette unité constitue une **unité de calcul du coût de l'eau usée** et n'est pas assimilable à l'unité de mesure de la charge polluante émise par le consommateur (à base du dimensionnement des infrastructures de dépollution).

Le secteur des ménages

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que **20%** du coût de l'eau du secteur des ménages (dont font partie les activités répertoriées ci-après) sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les **80%** restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé.

I : Population résidente			
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)		
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (<i>maison unifam. ou appartement</i>)	
Logement de café	1,0	EHm / chambre	
II : Activités publiques et collectives			
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)		
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit <i>selon capacité autorisée</i>	
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit <i>selon capacité autorisée</i>	
Foyer de jour pour personnes âgées	0,2	EHm / personne <i>selon capacité autorisée</i>	
Crèche, école	0,1	EHm / enfant <i>selon capacité autorisée</i>	
Internat	0,6	EHm / enfant <i>selon capacité autorisée</i>	
Cantine, maison relais	0,2	EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i>	
Piscine couverte (<i>avec ou sans sauna</i>)	0,3	EHm / visiteurs <i>selon capacité autorisée</i>	
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs <i>selon capacité autorisée</i>	
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface bâtie	
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte	
III : Hôtellerie, restauration et tourisme			
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)		
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité	
Hôtel et auberge (<i>sans l'activité gastronomique</i>)	0,6	EHm / lit <i>selon capacité autorisée</i>	
Gîte rural	4,0	EHm / gîte	
Camping (<i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i>)	0,5	EHm / emplacement <i>selon capacité autorisée</i>	
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i>

Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i>
IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
<i>ou :</i>	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (<i>sans production</i>) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (<i>site de production avec vente</i>)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (<i>avec ou sans dépôt</i>)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (<i>avec ou sans dépôt</i>)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Buanderie		20,0	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station-service (<i>avec ou sans shop</i>)		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrierie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an

* Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

En cas de **non occupation des lieux**, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de **2,0 EHm**.

Le secteur agricole

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, les viticulteurs, les éleveurs, les arboriculteurs, les horticulteurs, les pépiniéristes, les jardiniers, les maraîchers, les pisciculteurs, les sylviculteurs et les apiculteurs.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que **60%** du coût de l'eau du secteur agricole sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les **40%** restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que pour les éleveurs laitiers, seule la consommation de la laiterie est prise en compte (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible) et que l'abreuvement du bétail en est exclu.

V : Activités agricoles		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Chambre à lait	20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel (<i>poids vif ≤ 10 to</i>)	7,0	EHm / local d'abattage
Abattage régulier (<i>poids vif > 10 to</i>)	suivant mesures	
Production de vin (<i>à partir de moût de raisin</i>)	1,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an
Production de vin (<i>à partir de raisins</i>)	2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an

Le secteur industriel

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m³/h ou 50 m³/jour ou **8.000 m³/an** ou dont la charge polluante excède **300 équivalents habitants moyens annuels**.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que **70%** du coût de l'eau du secteur industriel sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les **30%** restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que *seuls les volumes rejetés dans la canalisation sont pris en compte* (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage).

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (<i>EHm ≥ 300</i>) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (<i>EHm ≥ 300</i>)	suivant mesures

Article 2 – partie variable :

- a) **secteur des ménages**
2,10 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.
- b) **secteur industriel :**
0,80 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.
- c) **secteur agricole :**
 - 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étales :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
2,10 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
2,10 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

1,05 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine pour les laiteries. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m³ par an.
- 2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
2,10 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
1,05 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an.
 - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :

1,05 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m³ par an.
- d) **secteur Horeca :**
1,50 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

Article 3 – définition de l'appartenance au secteur agricole :

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

- c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50 % du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4 – Définition de l'appartenance au secteur HORECA / HORESCA

Appartiennent au secteur HORECA / HORESCA les établissements commerciaux, qui ont leurs principales activités dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2021.

Article 6 – Dispositions complémentaires

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

p r i e

les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

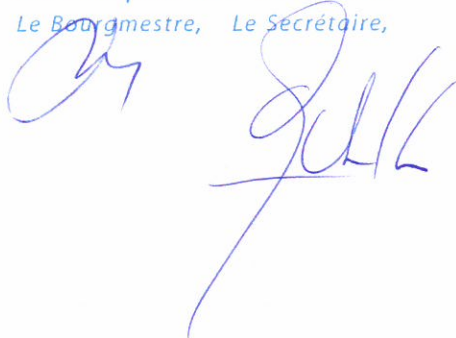
Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,



Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau du 13 novembre 2020 ;

Vu un procès-verbal de délibération du 25 novembre 2020 aux termes duquel le conseil communal de Niederanven a fixé la redevance concernant l'assainissement des eaux usées ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 25 novembre 2020 aux termes de laquelle le conseil communal de Niederanven a fixé la redevance concernant l'assainissement des eaux usées.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 15 janvier 2021
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur
(s.) Taina Bofferding



Niederanven, le **28 JAN. 2021**

AVIS

La fixation de la redevance concernant l'assainissement des eaux usées a été votée par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2020 et approuvée par arrêté grand-ducal en date du 15 janvier 2021.

L'entrée en vigueur a été fixée au 1er février 2021.

La délibération y relative est à la disposition du public à la maison communale.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Raymond Weydert

le secrétaire,

Charel Jacoby

Niederanven, le 2 février 2021

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente, que la fixation de la redevance concernant l'assainissement des eaux usées, votée par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2020 et approuvée par arrêté grand-ducal en date du 15 janvier 2021, a été publiée en due forme le 28 janvier 2021 pour entrer en vigueur le 1^{er} février 2021.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,



Raymond Weydert

le secrétaire,



Charel Jacoby